

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

29.8.94

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
Tél. : 91.57.26.72
N° 94-174/98-1994 A
AP/AMC/SA

**A R R E T E
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE STOGAZ à MARIGNANE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 et 94-484 du 9 Juin 1994,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Avril 1994,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 18 Mai 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Mai 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la Société STOGAZ afin de mettre ses installations en conformité avec les circulaires ministérielles des 9 Novembre 1989 et 7 Mai 1991 relatives aux stockages anciens de gaz comprimés liquéfiés ainsi qu'avec l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société pour le Stockage et la Manutention des Gaz Liquéfiés (**STOGAZ**) dont le siège social se situe à MACON (adresse postale Z.I. du Stand - 71000 MACON) est autorisée à exploiter à MARIGNANE, lieu-dit "Plaine des Talans", un établissement de stockage et d'emplissage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (GCL).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 Description des installations -

Les installations de la Société **STOGAZ** à MARIGNANE comprennent :

- 1°) une sphère de 1 800 m³, destinée au stockage de butane,
- 2°) trois réservoirs cylindriques à axe horizontal de 150 m³ chacun, destinés au stockage du propane,
- 3°) un atelier d'emplissage et conditionnement de bouteilles destinées à la distribution, équipé de :
 - 2 carroussels petite capacité (butane et propane),
 - 1 carroussel grande capacité (butane),
 - 1 cabine de peinture automatique de 1000 bouteilles/ jour,
- 4°) un parc de bouteilles pleines ou vides d'un volume global ne pouvant excéder 400 m³,
- une aire de stockage de 100 palettes de bouteilles vides,
■ un parc de stationnement de véhicules.....
- 5°) Des installations annexes à l'exploitation, dont des postes de chargement ou déchargement de wagons et camions pour livraison des GCL en vrac...
- 6°) Des ateliers d'entretien et bureaux...

Toute modification conséquente envisagée dans ces installations doit être portée préalablement à la connaissance de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale, Bureau des Installations Classées et de l'Environnement, ainsi qu'à celle de l'Inspection des Installations Classées. Ces modifications seront susceptibles d'entraîner la révision des études d'impact et de dangers susvisées.

2.2 Activités autorisées -

N° RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME
211	Réservoirs de stockage des GCL (V total = 2 550 m ³)	A
1414 1 et 2 (211 bis)	Installations de remplissage (3 000 bouteilles/jour)	A
361 A	Installations de compression (GCL : 2 x 25 kw AC : 2 x 75 kw)	D
405 B	Cabine de peinture automatique	A

A ce titre, l'établissement est soumis aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié), ainsi qu'aux dispositions des arrêtés types relatifs aux rubriques n° 361 et 405 et aux prescriptions complémentaires développées ci-après.

Les dispositions techniques des arrêtés antérieurs sont abrogées, sauf celles de l'arrêté n° 93-300/207-1993 A du 27 décembre 1993 relatives aux Postes de dépotage.

2.3 Accidents ou incidents -

Tout accident ou incident, pouvant porter atteinte à l'environnement de l'Etablissement devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions pourront être imposées à la charge de l'exploitant pour prévenir, arrêter ou réparer un évènement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT -

3.1 Prévention de la pollution de l'air -

Les postes d'emplissage des récipients seront dotés d'une extraction mécanique asservie à la mise en service du carroussel.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre à l'inspection des Installations Classées un bilan précis de perte des GCL dans le milieu atmosphérique.

Ce recensement sera reconduit chaque année sauf avis contraire de l'Inspection des Installations Classées.

3.2 Prévention de la pollution des eaux -

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux polluables n'atteignent pas le milieu naturel. En particulier, les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques seront isolées et recyclées.

En cas de nécessité d'élimination quelques fois par an des eaux recyclées, le rejet dans le milieu naturel ne pourra s'effectuer que si les eaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (articles 31 et 32). A cet effet, des analyses seront effectuées avant chaque rejet. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les aires de manoeuvre, de roulage et de stationnement des engins ou véhicules seront protégées par un revêtement bitumineux de qualité.

Le sol des ateliers de conditionnement sera bétonné et adapté aux sollicitations mécaniques générées par les activités.

Le drainage des eaux pluviales non polluées ne sera pas raccordé aux réseaux d'égoûts extérieurs, mais envoyé dans les roubines existantes.

Les voies d'eau naturelles (roubines) seront régulièrement entretenues afin de maintenir un drainage permanent et efficace.

3.3 Traitement et élimination des déchets -

Les déchets et résidus produits lors de l'activité de l'atelier devront être détruits ou éliminés dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et conformes à la réglementation des Installations Classées.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou sous-traitée à un récupérateur dûment autorisé. Dans tous les cas, l'exploitant reste responsable de l'élimination de ses déchets. A cet effet, la production et les mouvements de déchets feront l'objet d'un enregistrement portant les renseignements essentiels : nature, poids, date, transporteur, destinataire...

3.4 Prévention des bruits et vibrations -

Les activités du centre d'emplissage seront soumises aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement lors de l'exploitation des Installations Classées (J.O.R.F. du 16 novembre 1985).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

D'une manière générale, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993 (J.O.R.F. du 22 juin 1993) relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression et à sa circulaire d'application dans le cadre des délais prévus ci-après.

4.1 : Protection et lutte contre l'incendie ou l'explosion -

4.1.1 - Moyens de lutte et limitation des effets thermiques

L'exploitant devra assurer en permanence une double alimentation en eau d'incendie susceptible de répondre aux besoins calculés pour la lutte contre un incendie et la protection des réservoirs soumis à l'effet thermique sur la base d'un débit d'arrosage uniforme de la surface de tous les réservoirs de stockage valant au minimum $10 \text{ l m}^{-2\text{mn}^{-1}}$. Ce débit doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs voisins, exposés au feu, au moins pendant 2 heures.

La mise en oeuvre du refroidissement des réservoirs sera asservi à une détection feu disposée à proximité de chaque réservoir en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Le réseau d'eau d'incendie sera de type "boucle". Des vannes motorisées et commandées à distance depuis le poste de contrôle permettront indifféremment l'alimentation en eau par l'une ou l'autre des deux sources, ou par les deux simultanément.

Les moyens de pompage principaux seront également dotés d'installations de secours permettant d'atteindre les mêmes débits aux mêmes pressions que les pompes principaux. Les moyens de secours devront être opérationnels avant le 1er janvier 1995.

Les moyens de pompage principaux et secours feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés dans leur ensemble au minimum une fois par semaine. Le contrôle des débits délivrés sera vérifié au minimum une fois par an.

Des exercices intéressant l'ensemble du personnel seront régulièrement organisés, afin de permettre de tester l'aptitude de chaque agent à assurer une première intervention immédiate en cas de sinistre. Leur périodicité sera au minimum de 1 an.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que l'organisation de la protection associée, seront soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, qui aura à sa charge la délivrance d'une attestation de conformité avant le 1er janvier 1995.

4.1.2 - Protection interne des réservoirs -

Chaque réservoir sera équipé au minimum de 2 soupapes spécifiques aux GCL montées en parallèle et tarées à la PMS. Une seule soupape sera capable d'évacuer la pression du réservoir de telle sorte que celle-ci n'excède jamais plus de 10 % la PMS. Ces dispositions seront effectives avant le 1er janvier 1995.

Chaque réservoir sera équipé d'un moyen d'injection d'eau par la partie inférieure.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement,
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi externe du réservoir, sur la ou les canalisations de vidange.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection des GCL et manoeuvrables à distance, à partir du poste de contrôle défini au paragraphe 4.9.

4.1.3 - Disposition des cuvettes sous les réservoirs de GCL -

Les réservoirs de GCL, ou groupe de réservoirs dans le cas du propane, seront dotés de cuvettes de rétention permettant de drainer toute fuite de GCL vers un exutoire déporté de l'emprise des réservoirs, tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Sous les réservoirs, le sol sera penté de manière à drainer une fuite éventuelle de GCL vers lesdites cuvettes.

A l'exutoire, la récupération des GCL sera assurée par un réceptacle offrant une surface d'évaporation minimale. La capacité du réceptacle sera au minimum de 20 % du volume d'un réservoir isolé, ou de la somme des volumes des réservoirs groupés.

Les exutoires déportés, ainsi que les réceptacles seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 Passage à niveau -

Il sera installé une barrière à proximité du portail principal, interdisant le départ du Centre aux véhicules routiers, lors de passage de trains sur la voie ferrée exploitée par la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône.

Cet équipement sera complété par un passage à niveau à commande automatique relatif à ladite voie ferrée avant le 1er juin 1995.

Le dispositif qui préviendra de l'arrivée d'un train devra avoir reçu l'accord de l'exploitant de la voie ferrée. Il devra présenter toute garantie de sûreté et d'inviolabilité.

4.3 Prévention et contrôle des canalisations -

L'ensemble des canalisations du centre, distribuant des GCL, y compris les parties aériennes des pipes alimentant des stockages, fera l'objet des mesures suivantes :

a/ Toutes les lignes d'approvisionnement en GCL du Centre seront équipées au moins d'une vanne à sécurité positive. Cette disposition sera effective avant le 1er juillet 1996.

b/ Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

c/ Les canalisations au sol seront en caniveau ouvert, (dans les zones où aucun trafic n'est à craindre) ou recouvert de grilles type chaussée lourde,

d/ Les canalisations aériennes traversant des zones de passage, seront signalées par des gabarits renforcés, situés à plus de 30 m des croisements. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage, avec flèche levée.

Les canalisations aériennes, hors zones de passage, doivent être protégées contre les risques de dérive de véhicules. Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : corrosions chimiques, électriques, etc...

Le supportage des canalisations aériennes sera assuré par des fixations à partir du sol distantes de 10 m au maximum.

e/ L'état des canalisations et de leurs accessoires (y compris la partie aérienne connexe des canalisations d'alimentation) fera l'objet de contrôles non destructifs supplémentaires à ceux prévus par la réglementation existante.

Ces contrôles s'effectueront avec une fréquence de moins de deux ans, suivant un programme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

f/ La définition et le contenu des contrôles (par nature d'accessoires ou de canalisations) devront être proposés à l'Inspecteur des Installations Classées et avoir reçu son accord.

g/ Les canalisations hors service, notamment celles situées sous les réservoirs, doivent être isolées et mises hors gaz de manière sûre et durable, ou démantelées.

h/ Chaque tronçon de canalisation en service doit pouvoir être isolé et fermé par deux dispositifs de fermeture.

4.4 Postes de dépotage -

Tous les bras de chargement et de déchargement routiers ou ferroviaires, de GCL seront munis chacun d'un boîtier de rupture efficace empêchant automatiquement l'arrachage du bras et toute fuite de produit en cas de mouvement intempestif des véhicules routiers ou des wagons-citernes.

Ces dispositifs compléteront les vannages existants. Ils seront installés dans un délai de 6 mois après la notification du présent

arrêté. Les vannes de pied de bras seront en outre commandables à distance et à sécurité positive.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 sont applicables immédiatement.

4.5 Contrôles de niveau -

Les contrôles de niveau seront de type : seuil haut égal = 0,90 V et seuil très haut = 0,95 V (V étant le volume du réservoir) . Ils seront installés avant le 1er juillet 1994.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun, entraîne la mise en sécurité du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

L'ensemble de ces moyens sera suivi dans le cadre du "programme qualité" de l'établissement, afin de leur donner le plus haut degré de fiabilité possible. Les documents ainsi établis seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

4.6 Détecteurs de GCL dans l'atmosphère -

Des détecteurs de gaz seront installés dans le Centre , dans toute zone où le dégagement de GCL pourrait avoir des conséquences dangereuses. Un plan renseigné de détection de GCL sera établi avant le 1er juillet 1994 par un organisme spécialisé dans la détection des GCL.

A cette même date les dispositions suivantes seront respectées :

Les principales zones équipées de détecteurs de GCL seront déterminées en fonction des points sensibles relevés dans l'étude de dangers. Pour le moins, les zones suivantes seront pourvues de détecteurs :

- les pomperies,
- les aires de chargement et de déchargement,
- l'emprise des stockages, notamment les cuvettes de rétention,
- en limite de clôtures de certaines zones sensibles du centre.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20 % du niveau bas d'explosivité du gaz considéré. A ce seuil, des alarmes visuelles et sonores seront déclenchées, notamment au niveau du système de surveillance prévu à l'article 4.9.

Pour les détecteurs situés sur l'emprise des réservoirs de GCL deux seuils d'alarme seront prévus :

- un seuil à 20 % du niveau bas d'explosivité avec alarme décrite ci-dessus,
- un seuil à 50 % du niveau bas d'explosivité qui entraînera, en plus de l'alarme, la fermeture automatique de toutes les vannes d'entrée et de sortie des réservoirs, l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autre que celle nécessaire au fonctionnement des équipements de sécurité, ainsi que la mise en alerte du centre.

4.7 Contrôle des installations électriques -

L'atelier sera soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JOIC du 30 avril 1980).

Les contrôles annuels seront pratiqués par un organisme agréé indépendant. Ils donneront lieu à des comptes rendus écrits et archivés pendant 5 ans au minimum. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il sera installé une protection contre la foudre conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositions de l'article 2 seront mises en application avant le 1er janvier 1995.

4.8 Accidents de manutention et sûreté de la motorisation -

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans la zone de l'atelier ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

En particulier, il sera prévu :

- des voies et aires de manoeuvre suffisamment dimensionnées,
- un plan de circulation des engins et véhicules,
- le respect des réglementations spécifiques aux véhicules (TMD et ADR),

- les protections pour les racks, structures et ouvrages situés à proximité de l'évolution des engins et véhicules...

4.9. Protection, gardiennage et surveillance des installations -

Avant le 1er juillet 1996 seront appliquées les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993, sauf si à cette date les travaux de mise sous talus des réservoirs sont engagés.

L'exploitant disposera d'un local, des moyens et du personnel qualifié, permettant d'assurer en permanence en période d'exploitation la surveillance rapprochée du dépôt et des alarmes qui devront être regroupées dans ce local, dit poste de contrôle avancé.

En outre, le poste de contrôle permettra de commander les organes en liaison directe avec la sécurité de l'exploitation du Centre.

Un gardiennage et une surveillance des alarmes seront organisés en dehors des heures d'activité du centre, dit "Etat de veille". L'Etat Technique de veille se caractérise par :

- gardiennage du Centre avec grilles d'accès tenues fermées,
- alimentation des stockages interdite,
- aucune opération de manutention de GCL.

Toute activité sur le centre ne doit s'exercer qu'en présence du personnel qualifié. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le centre doit être conservé en état de veille.

4.10 - Dispositions consécutives à l'application de la Directive SEVESO

4.10.1 Plan d'Urgence ou Plan d'Opération Interne : (P.O.I.) -

L'exploitant aura à sa charge la mise à jour et si nécessaire la refonte du P.O.I. en fonction de l'évolution de la réglementation. Les actualisations seront transmises à l'Inspection des Installations Classées. La première réactualisation du P.O.I. devra être achevée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

4.10.2 Sirènes d'alerte :

L'exploitant mettra en place une ou plusieurs sirènes fixes, ainsi que les équipements nécessaires à leur commande. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un local suffisamment protégé (point 4.9. ci-dessus).

La portée des sirènes doit permettre dans un rayon de 1 500 m, sous un vent de 4 m s^{-1} , d'alerter efficacement les populations concernées du voisinage. L'emplacement des sirènes sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ces deux services donneront également leur accord sur le type des sirènes proposées.

Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence, de forme carrée, dont la fréquence fondamentale de 2 s varie linéairement entre 300 et 600 Hz et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 mn, il est répété après une pause de 5 s, au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en parfait état d'entretien et de fonctionnement. L'alimentation électrique des sirènes bénéficiera d'un secours comme toutes les fonctions contribuant à la sécurité de l'établissement.

Les essais des sirènes seront effectués en sourdine au moins une fois par mois. Les essais éventuels "en vraie grandeur" seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 Formation et information du personnel -

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des appareils, engins, véhicules...,
- des séances d'information relatives aux risques encourus dans cet établissement et aux mesures des protections associées, notamment à l'égard des risques d'explosion et d'incendie,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés...

En cas de sinistre, une équipe de première intervention sera formée et disposée pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents dans la nécessité d'une première intervention et dans les actions de secourisme.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et accidentelle, en collaboration avec le service qualité de l'établissement. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

5.2 Exploitation et maintenance -

L'exploitation et la maintenance des installations de l'établissement devront satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité pour toutes les activités du Centre. Un responsable "Sûreté-Environnement" sera à cet effet nommé. Il veillera entre autre :

- à la qualification des personnels,
- à la propreté des postes de travail,
- à l'application correcte des consignes,
- au respect des réglementations et du présent arrêté préfectoral.

Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive du responsable "Sûreté-Environnement".

Les incidents d'exploitation feront l'objet d'une analyse systématique de leur causabilité et des normes correctives éventuellement nécessaires.

Ces actions donneront lieu à l'établissement de comptes rendus écrits permettant d'assurer a posteriori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

5.3 Dispositions diverses -

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'atelier seront soumises aux prescriptions du décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être communiqués à l'inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et exploitation susvisées.

5.4 Délais supplémentaires pour la mise sous talus des réservoirs (ou toute autre disposition permettant de réduire les distances d'isolement de manière analogue) :

Dans le cas où l'exploitant prendrait avant le 1^{er} Octobre 1994 un engagement échéancé pour remplacer les réservoirs aériens existants par des réservoirs sous talus, de nouveaux délais seraient accordés conformément aux prescriptions de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

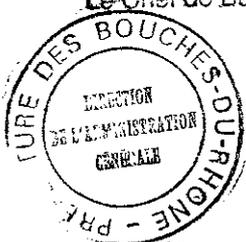
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARIIGNANE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Chef du Service maritime des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 29 AOUT 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Christine Delanoix".

Christine DELANOIX

Pierre BAYLE